

Caroline Cohen

Julie Ganem

Grégoire Noël
Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Secrétaire de la Conférence

AVOCATS ASSOCIÉS

Monsieur Daniel LOUZARY

8 rue Boileau
92140 CLAMART

Nos réf. : 2008/1120-JG

LOUZARY

Vos réf. :

Issy-les-Moulineaux, le 20 janvier 2009

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint :

- votre jugement de divorce en original,
- ainsi que l'acte de mariage portant mention du divorce.

Il y a lieu de modifier vos documents d'identité, à défaut, leurs utilisations pourraient être constitutifs d'un délit pénal.

J'archive pour ma part votre dossier ma mission étant terminée, mais je reste à votre entière disposition pour toutes questions.

Votre bien dévouée.

Julie GANEM



PJ : annoncées

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Cabinet 6 JAF - 3ème CH

JUGEMENT PRONONCE LE 10 Novembre 2008

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
République Française
Au nom du Peuple Français

**JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES**

Devant Françoise DUVOISIN, Juge aux Affaires Familiales,

Cabinet 6 JAF - 3ème CH

Entre :

N° R.G. : 08/12505
Mi n° 08/221

Monsieur Daniel Hassan LOUZARY
8 rue Boileau
92140 CLAMART

assisté de la SCP C.G.N.T. Me GANEM avocats au
barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 732

et

Madame Lalla EL MAZOUZ ALAOUI épouse LOUZARY
3/5 rue Maurice Berteaux
92130 ISSY LES MOULINEAUX

AFFAIRE

Daniel Hassan LOUZARY

représentée par SCP C.G.N.T. Me GANEM, avocats au
barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 732

et

Lalla EL MAZOUZ ALAOUI
épouse LOUZARY

Le 10 Novembre 2008 à l'audience tenue en Chambre du
Conseil par Françoise DUVOISIN, Juge aux Affaires
Familiales, se sont présentés les deux époux susnommés
assistés de leur avocat

Le Magistrat s'est entretenu avec eux, a entendu leur avocat, a examiné tous les documents de la cause et a ensuite statué comme suit.

Vu la requête unique en divorce présentée par les époux susnommés.

Vu les articles 230 et suivants du Code civil.

Attendu que l'entretien avec les deux époux a confirmé que leur volonté de divorcer était bien réelle et que le consentement est libre et éclairé.

Que leur attention a été appelée sur l'importance des engagements pris par eux.

Que leur convention préserve suffisamment leurs intérêts et ceux de l'enfant.

Que les conditions de fond prévues par les articles 230 et suivants du Code civil sont donc remplies.

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande conjointe.

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

Statuant publiquement par jugement Contradictoire et en dernier ressort.

Prononce le divorce des époux :

Monsieur Daniel Hassan LOUZARY
né le 22 Décembre 1958 à CASABLANCA (MAROC)

et

Madame Lalla EL MAZOUZ ALAOUI
née le 30 Octobre 1970 à CASABLANCA (MAROC)

Mariés le 23 Décembre 1995 à CASABLANCA (MAROC)

Dit que la mention du divorce sera effectuée conformément à l'article 1082 du Nouveau Code de Procédure Civile.

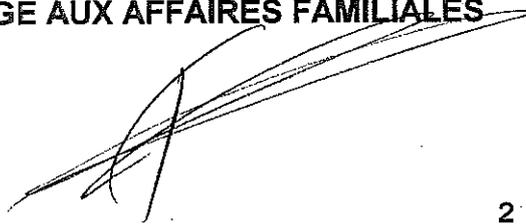
Homologue la convention portant règlement des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement .

Dit que les dépens seront supportés par les parties, conformément aux modalités prévues par leur convention, ou à défaut, par moitié.

Prononcé à NANTERRE, le 10 Novembre 2008

Le présent jugement a été signé par Madame Françoise DUVOISIN, Juge aux Affaires Familiales et par Mme Christiane DUMONT, Faisant fonction de greffier.

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



LE GREFFIER



DEMANDE CONJOINTE

(Articles 230 à 232 du Code Civil)

REQUETE AFIN DE DIVORCE

ORDRE DE

27 OCT 2008

BRANAN

1
27 OCT. 2008

A Madame le Juge aux Affaires
Familiales près le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Madame Lalla Khadija EL MAZOUZ ALAOUI épouse LOUZARY née le 30 octobre 1970 à Casablanca (Maroc), de nationalité Marocaine, exerçant la profession de responsable de clientèle et demeurant 3/5 rue Maurice Berteaux - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ET,

Monsieur Daniel, Hassan LOUZARY né le 22 décembre 1958 à Casablanca (Maroc), de nationalité Française, exerçant la profession d'inspecteur des impôts et demeurant 8 rue Boileau - 92140 CLAMART.

Ayant pour Avocat la SCP CGNT Avocats, inscrite au Barreau des Hauts de Seine, représentée par
Me Julie GANEM, 5 Villa Kléber 92130 Issy les Moulineaux.
PN 732 - Tél : 01 41 09 71 71 - Fax : 01 41 09 71 70 - julie.ganem@avocat-conseil.fr

EXPOSENT CE QUI SUIT :

1/ ETAT CIVIL

Les époux ont contracté mariage à Casablanca (Maroc) le 23 décembre 1995.

Un enfant est issu du mariage :

- Aya Aïda, née le 12 mai 2000 à Neuilly (92), âgée de 8 ans.

2/ PROFESSION

Monsieur LOUZARY est inspecteur des impôts. Il perçoit un revenu de 2 100 € net par mois.

Madame EL MAZOUZ ALAOUI épouse LOUZARY est responsable clientèle, et est en contrat à durée déterminée depuis le 1^{er} septembre 2008. Elle perçoit un revenu de 1 614 € net par mois.

3/ ORGANISMES SOCIAUX DIVERS

a) Monsieur :

Il est immatriculé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sous le n° :

1 58 12 99 381 053 22.

b) Madame :

Elle est immatriculée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sous le n° :

2 70 10 99 350 697 26.

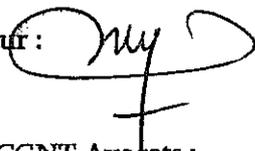
4/ OBJET DE LA DEMANDE

Les époux demandent conjointement au Juge de :

- constater la recevabilité de la requête,
- les entendre en leurs explications,
- en présence de leur avocat,
- Constater la réalité de leur mutuelle volonté et leur libre accord,
- En conséquence, prononcer le divorce par application des dispositions des articles 230 à 232 du Code civil,
- Homologuer la convention portant règlement des effets du divorce qui est annexée à la requête.

FAIT A Issy les Moulineaux, le 21/08/2008

Signature de Monsieur :



Signature de Madame :



Signature de la SCP CGNT Avocats :
(Me Julie GANEM)

CGNT Avocats
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Barreau des Hauts de Seine
5, Villa Kléber 92130 Issy les Moulineaux
Tél. 01 41 09 71 71 - Fax 01 41 09 71 70 - PN 732

DEMANDE CONJOINTE

(Articles 230 à 232 du Code Civil)

**CONVENTION PORTANT REGLEMENT COMPLET DES
EFFETS DU DIVORCE**

(Décret n° 2004-1158 du 29 Octobre 2004 - Articles 1089, 1091 du NCPC)

A Madame le Juge aux Affaires
Familiales près le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Lalla Khadija EL MAZOUZ ALAOUI épouse LOUZARY née le 30 octobre 1970 à Casablanca (Maroc), de nationalité Marocaine, exerçant la profession de responsable de clientèle et demeurant 3/5 rue Maurice Berteaux – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ET,

Monsieur Daniel, Hassan LOUZARY né le 22 décembre 1958 à Casablanca (Maroc), de nationalité Française, exerçant la profession d'inspecteur des impôts et demeurant 8 rue Boileau – 92140 CLAMART.

Ayant pour Avocat la SCP CGNT Avocats, inscrite au Barreau des Hauts de Seine, représentée par
Me Julie GANEM, 5 Villa Kléber 92130 Issy les Moulinaux.
PN 732 – Tél : 01 41 09 71 71 – Fax : 01 41 09 71 70.

Les époux ont contracté mariage à Casablanca (Maroc) le 23 décembre 1995.

Un enfant est issu du mariage :

- Aya Aïda, née le 12 mai 2000 à Neuilly (92), âgée de 8 ans.

En annexe à leur requête, les soussignés entendent convenir des mesures suivantes en ce qui concerne les effets de leur divorce et les soumettre à l'homologation de Madame le Juge aux Affaires Familiales.

1/ NOM DES EPOUX

A la suite du divorce, Madame EL MAZOUZ ALAOUI épouse LOUZARY reprendra son nom de jeune fille.

2/ LOGEMENT DES EPOUX

La résidence des époux est fixée comme suit :

Pour Monsieur : 8 rue Boileau – 92140 CLAMART.

Pour Madame : 3/5 rue Maurice Berteaux – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le domicile conjugal sis 3/5 rue Maurice Berteaux - 92130 Issy-les-Moulineaux, bien en location est attribué à Madame EL MAZOUZ ALAOUI épouse LOUZARY sous réserves des droits du bailleur.

3/ PRESTATION COMPENSATOIRE

Compte tenu des éléments d'appréciation exprimés en l'article 272 du Code Civil et d'un commun accord, il n'y a pas lieu au versement d'une prestation compensatoire.

Monsieur LOUZARY est inspecteur des impôts. Il perçoit un revenu de 2 100 € net par mois.

Madame EL MAZOUZ ALAOUI épouse LOUZARY est responsable clientèle, et est en contrat à durée déterminée depuis le 1^{er} septembre 2008. Elle perçoit un revenu de 1 614 € net par mois.

4/ AVANTAGES MATRIMONIAUX

En vertu des dispositions de l'article 265 du Code Civil, les époux entendent renoncer aux donations ou avantages matrimoniaux qu'ils s'étaient auparavant consentis. Ils déclarent ne pas s'être consentis de donation.

5/ LIQUIDATION DES DROITS MATRIMONIAUX

Les biens mobiliers ont été amiablement répartis et sont sans valeur.

Le véhicule «Renault Scénic 97 », qui n'est plus coté à l'argus est attribué à Monsieur LOUZARY.

La communauté ne possède pas d'autres actifs.

La communauté n'a pas de passif.

La communauté n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

6/ DECLARATION DE REVENUS

Les époux établissent une déclaration séparée depuis 2006.

7/ SUR L'AUTORITE PARENTALE

D'un commun accord entre les époux, l'autorité parentale sur l'enfant mineur est partagée.

Il est rappelé que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les parents doivent :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse, et le changement de résidence de l'enfant.
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...).
- permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.

8/ SUR LES MODALITES DU DROIT DE VISITE ET D' HEBERGEMENT

La résidence habituelle de l'enfant est fixée chez la mère.

Le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement, ^{un week-end par deux} qui s'exercera du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 19h00, ainsi que la moitié des vacances scolaires, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires.

LL
DL

9/ SUR LA CONTRIBUTION A L' ENTRETIEN ET L' EDUCATION DES ENFANTS

Il est expressément convenu que Monsieur LOUZARY versera une pension alimentaire au titre de l'entretien et l'éducation pour les enfants d'un montant de 550 € par mois.

Cette pension s'entend non comprises toutes prestations pour charges de famille qui seront versées au parent chez lequel se trouve la résidence principale de l'enfant.

Il est expressément prévu que la pension sera automatiquement révisable le 1^{er} ^{novembre} ~~janvier~~ de chaque année et pour la première fois le 1^{er} novembre 2009, avec indexation classique sur l'indice des prix relatif à la consommation des ménages urbains publié par l'I.N.S.E.E., selon la formule d'indexation suivante :

LL
DL

$$P = \frac{\text{Prestation} \times A}{B}$$

Dans laquelle B. est l'indice de base aux taux de ce mois et A. le nouvel indice : le montant devant être arrondi à l'euro le plus proche.

Elle sera due jusqu' à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans à moins qu'il ne reste à la charge de son parents après cette date pour des raisons sérieuses (études, maladie, recherche d'un premier emploi).

10/ COUT DU DIVORCE & FRAIS

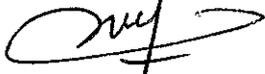
Les époux LOUZARY partagent les frais liés à la procédure et au partage des biens.

11/ PRECISION

Il est ici précisé que les présentes requêtes et conventions ont été rédigées par le conseil des époux selon les seules indications fournies par Monsieur et Madame LOUZARY.

FAIT A Issy les Moulineaux le 21/08/2008

Signature de Monsieur :



Signature de Madame :



Signature de la SCP CGNT Avocats :
(Me Julie GANEM)

 **CGNT Avocats**
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Barreau des Hauts de Seine
5, Villa Kléber 92130 Issy les Moulineaux
Tél. 01 41 09 71 71 - Fax 01 41 09 71 70 - PN 732

EN CONSÉQUENCE
La République Française mande et ordonne à
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de
la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y

A tous Commissaires de la Force
Publique de procéder conformément aux dispositions ci-dessus énoncées et de se conformer à ce qui sera légalement requis.
NANTERRE, le
Le Greffier en Chef



25/12/08